

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 115 modifiant les art. 4, 11 et 23 de l'arrêté interministériel du 8 Avril 1942 sur le Contrôle douanier.

n° 115

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 février 1943

Numéro JO
n° 4 du 15/02/1943

Date du numéro
15 février 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté interministériel du 8 Avril 1942 relatif au contrôle douanier

Vu les circonstances locales

Vu l'avis du Directeur de l'Office Colonial de Changes et du Chef du Service des douanes

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 Février 1943.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Le maximum prévu aux articles 4 et 11 de l'arrêté interministériel du 8 Avril 1942 susvisé est porté à 5 000 francs pour les Européens et à 1.000 francs pour les indigènes. Art. 2. L'article 23 est abrogé. Art. 3 Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAYARDELLE.